

Décision n° 06-1019
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 octobre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société Marketing Téléphonique Européen (numéro court 3911)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Marketing Téléphonique Européen (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3025 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Marketing Téléphonique Européen reçu le 25 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3911 est attribué, jusqu'au 5 octobre 2026, à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) pour ses offres de services à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Marketing Téléphonique Européen acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Téléphonique Européen adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol